

**BUREAU SYNDICAL DU 16 JUIN 2025
N°4 (dans l'ordre du jour)**

SYNDICAT DES BASSES VALLEES ANGEVINES ET DE LA ROMME

Extrait du Registre des Délibérations du Bureau Syndical

***Séance du 16 juin 2025 présidée par Monsieur Jean-Paul PAVILLON, Président.
Début séance à 10 heures 30 – Fin de séance à 12 heures 25***

Etaient présents :

M. Jean-Paul PAVILLON ; M. François BOET ; M. Marc-Antoine DRIANCOURT ; MME Catherine CHEREAU ; M. Jean-François RAIMBAULT ;

Etaient excusés : M. Jean-Paul BEAUMONT ; M. Yves BERLAND ; M. Jacques BLONDET ;

Les membres suivants ont donné pouvoir à des collègues :

Assistaient aussi :

MME Elodie GUTIERREZ ; MME Léa PARELLE ; M. Vincent JAUFFRIT ; MME Anne-Laure RIOBE ; M. Bertrand DEGRIECK ; MME Céline PERSICO, MME MORIBOT Roxanne ; MME MONTEL Lena ; M. MENARD MATTEO ; MME COMMERE Géraldine.

Le conseil a nommé secrétaire, Monsieur François BOET



Le compte rendu de la séance a été publié par extraits sur le site internet du SMBVAR le 16 juin 2025

BUREAU SYNDICAL DU 16 JUIN 2025

N°4 (dans l'ordre du jour)

Référence : DEL B 2025 02
Finances – Ligne de trésorerie

Rapporteur : Jean-Paul PAVILLON

EXPOSE

Le Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme (SMBVAR) dispose de subventions importantes venues d'organismes partenaires notamment de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, la Région Pays de la Loire, l'Union européenne, via le Fond Européen de Développement Economique et Régional (FEDER) et l'Etat via le Fond pour la Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM). Ces subventions alimentent

le budget du SMBVAR mais ne sont versées qu'après la constatation du service fait et dans un délai pouvant aller de plusieurs mois à deux ans.

Dans ce contexte la trésorerie du SMBVAR se retrouve déficitaire rapidement le temps de récupérer ces subventions. Afin d'éviter une sollicitation supplémentaire des intercommunalités membres, le bureau a approuvé une proposition d'ARKEA pour 400 000 € sur 12 mois le 5 juillet 2018. La ligne de trésorerie est reconduite annuellement par délibération.

La banque ARKEA a remis une offre pour une ligne de trésorerie de juin 2025 à juin 2026 dont le détail est présenté ci-dessous :

- Montant : 400 000 €
- Commission d'engagement : 500 €
- Durée : 12 mois
- Périodicité : trimestrielle (sans capitalisation des intérêts)
- Base de calcul : Exact/360
- Commission de non utilisation : Néant
- Index : TI3M flooré à 0 + 0.75 %

Conditions financières :

Index	Marge
TI3M	+ 0.75 %

Versement des fonds : Sans frais

- Montant minimum : 10 000 €
- Modalités : par l'Espace Client en J avant 15h et en J+1 après 16h
- Remboursement des fonds : Sans Frais
- Modalités : par l'Espace Client, en J avant 11h30
- Facturation des intérêts : J-1
- Jour de tirage : Inclus
- Jour de remboursement : Exclu

Considérant l'offre d'ARKEA du 02 juin 2025 annexée ;

Accusé de réception en préfecture
049-200080828-20250616-DEL_B_2025_02-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

BUREAU SYNDICAL DU 16 JUIN 2025
N°4 (dans l'ordre du jour)

Vu la délibération DEL 2018 18 prise par le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme le 17 mai 2018, approuvant l'ouverture d'une ligne de trésorerie de 400 000 € et la proposition d'ARKEA ;

DELIBERE

Approuve la ligne de trésorerie pour un montant de 400 000 € ;

Approuve la proposition d'ARKEA pour une durée de 12 mois avec possibilité de prorogation ;

Autorise le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier ;

Impute les dépenses au budget concerné de l'exercice 2025 et suivants.

Le Bureau adopte à l'unanimité.

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site Télérecours dans un délai de deux mois.

Le Président
Jean-Paul PAVILLON



**BUREAU SYNDICAL DU 16 JUIN 2025
N°5 (dans l'ordre du jour)**

SYNDICAT DES BASSES VALLEES ANGEVINES ET DE LA ROMME

Extrait du Registre des Délibérations du Bureau Syndical

*Séance du 16 juin 2025 présidée par Monsieur Jean-Paul PAVILLON, Président.
Début séance à 10 heures 30 – Fin de séance à 12 heures 25*

Etaients présents :

M. Jean-Paul PAVILLON ; M. François BOET ; M. Marc-Antoine DRIANCOURT ; MME Catherine CHEREAU ; M. Jean-François RAIMBAULT ;

Etaients excusés : M. Jean-Paul BEAUMONT ; M. Yves BERLAND ; M. Jacques BLONDET ;

Les membres suivants ont donné pouvoir à des collègues :

Assistaient aussi :

MME Elodie GUTIERREZ ; MME Léa PARELLE ; M. Vincent JAUFFRIT ; MME Anne-Laure RIOBE ; M. Bertrand DEGRIECK ; MME Céline PERSICO, MME MORIBOT Roxanne ; MME MONTEL Lena ; M. MENARD MATTEO ; MME COMMERE Géraldine.

Le conseil a nommé secrétaire, Monsieur François BOET



Le compte rendu de la séance a été publié par extraits sur le site internet du SMBVAR le 16 juin 2025

BUREAU SYNDICAL DU 16 JUIN 2025

N°5 (dans l'ordre du jour)

Référence : DEL B 2025 03

Gestion des milieux aquatiques – Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec la Communauté de Communes du Pays Fléchois (CCPF) pour des travaux et des études

Rapporteur : Jean-Paul PAVILLON

EXPOSE

Le Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme (SMBVAR) agit dans le domaine de la Gestion des Milieux Aquatiques (restauration des rivières et zones humides) et la Prévention des inondations (animation d'un Programme d'Actions de Prévention des inondations) sur son territoire. Dans ce cadre, et suivant une logique de coopération entre gestionnaires multiples d'un bassin versant donné, le SMBVAR a confié la gestion du bassin versant de l'Argance à la Communauté de Communes du Pays Fléchois (72).

En effet, le bassin versant de l'Argance (affluent du Loir) est situé sur 3 EPCI que sont la Communauté de communes du Pays fléchois (CCPF), la Communauté de communes du Pays sabolien (CCPS) et la Communauté de communes Anjou, Loir et Sarthe, dont la gestion des milieux aquatiques a été transférée au SMBVAR.

Ainsi, une convention d'Entente intercommunautaire pour l'exercice de la Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA) entre la CCPF, la CCPS et le SMBVAR a été signée le 20 avril 2021. L'article 2 de cette Entente prévoit que « Lorsque l'opération se situe tout ou en partie hors des limites administratives de la CCPF, un contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage, détaillant entre autres les modalités financières, administratives et techniques, sera établi. Les collectivités concernées devront rembourser à la CCPF le reste à charge des dépenses liées à cette opération, selon la clé de répartition définie préalablement dans ledit contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage. ».

Lors de la réunion de ladite conférence d'Entente en date du 05 novembre 2024, les élus ont validé la réalisation d'une étude et de travaux de restauration sur l'Argance sur environ 500 mètres de cours d'eau à proximité du lieu-dit La Mollière et sur environ 500 mètres de cours d'eau à proximité du lieu-dit Lavau. Sur ce linéaire, l'Argance représente la limite administrative entre la CCPF et le SMBVAR. Les études et travaux envisagés sont donc communs aux deux collectivités.

Pour le compte de la conférence d'Entente, et donc le SMBVAR, l'opération sera menée comme tel par la CCPF :

- Phase 1 : Etude AMO sur 1000m de cours d'eau et suivis écologiques et biologiques
- Phase 2 : Travaux de restauration de 500m de cours d'eau en 2025 au lieu-dit La Mollière et Travaux de restauration de 500m de cours d'eau en 2026 au lieu-dit Lavau

DELIBERE

Accusé de réception en préfecture
049-200080828-20250616-DEL_B_2025_03-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

BUREAU SYNDICAL DU 16 JUIN 2025
N°5 (dans l'ordre du jour)

Approuve le projet de Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec la Communauté de Communes du Pays Fléchois (CCPF) pour des travaux et des études ;

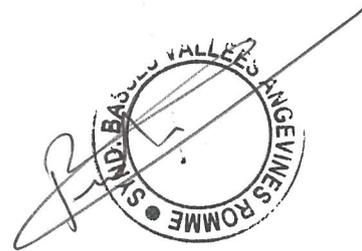
Autorise le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier ;

Impute les dépenses et recettes correspondantes au budget général de l'exercice 2025 et suivant.

Le Bureau adopte à l'unanimité.

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site Télérecours dans un délai de deux mois.

Le Président
Jean-Paul PAVILLON



CONTRAT DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE

Travaux de restauration de cours d'eau sur l'Argance entre la Communauté de communes du Pays fléchois et le Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de communes du Pays fléchois (CCPF) représentée par sa Présidente, Madame Nadine GRELET-CERTENAI, dûment habilitée par délibération du conseil communautaire en date du 03 avril 2025, dénommée ci-après le mandataire.

Et

Le Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme (SMBVAR), représenté par son président, Monsieur Jean-Paul PAVILLON, dûment habilité par délibération du conseil syndical en date du 2025, dénommée ci-après le mandant.

PREAMBULE :

Le bassin versant de l'Argance (affluents du Loir) est situé sur la Communauté de communes du Pays fléchois (CCPF), la Communauté de communes du Pays sabolien (CCPS) et la Communauté de communes Anjou, Loir et Sarthe, dont la gestion des milieux aquatiques a été transférée au Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme (SMBVAR).

Considérant que la gestion des milieux aquatiques ne peut se limiter aux limites administratives des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, la CCPF, la CCPS et le SMBVAR souhaitent gérer les milieux aquatiques de l'Argance à l'échelle du bassin versant.

Une convention d'Entente intercommunautaire pour l'exercice de la GEstion des Milieux Aquatiques (GEMA) entre la CCPF, la CCPS et le SMBVAR a été signée le 20 avril 2021. L'article 2 de cette Entente prévoit que « Lorsque l'opération se situe tout ou en partie hors des limites administratives de la CCPF, un contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage, détaillant entre autres les modalités financières, administratives et techniques, sera établi. Les collectivités concernées devront rembourser à la CCPF le reste à charge des dépenses liées à cette opération, selon la clé de répartition définie préalablement dans ledit contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage. »

Lors de la réunion du 05 novembre 2024, les élus de la conférence formée dans le cadre de cette Entente ont validé la réalisation d'une étude et de travaux de restauration sur l'Argance sur environ 500 mètres de cours d'eau à proximité du lieu-dit La Mollière et sur environ 500 mètres de cours d'eau à proximité du lieu-dit Lavau. Sur ce linéaire, l'Argance représente la limite administrative entre la CCPF et le SMBVAR. Les études et travaux envisagés sont donc communs aux deux collectivités.

(Cf Cartes de localisation du projet en annexe n°1)

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le SMBVAR (le mandant) décide de confier à la CCPF (le mandataire), qui l'accepte, conformément aux dispositions des articles L.2422-5 et suivants du Code de la commande publique, le soin de faire réaliser sur son territoire dans le cadre de ce projet, dans les conditions fixées ci-après :

- Phase 1 : Etude AMO sur 1000m de cours d'eau et suivis écologiques et biologiques
- Phase 2 : Travaux de restauration de 500m de cours d'eau en 2025 au lieu-dit La Mollière et Travaux de restauration de 500m de cours d'eau en 2026 au lieu-dit Lavau

ARTICLE 2 – CONTENU DE L'OPERATION

2.1 MODALITES D'APPROBATION DU MANDANT

2.1.1. Modalités d'approbation de l'opération

En application de l'article L2422-7 du Code de la commande publique, le mandataire est tenu de solliciter l'accord préalable du mandant sur les dossiers d'avant-projet.

A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au mandant par le mandataire, accompagnés des propositions motivées de ce dernier.

Le mandant devra notifier par mail ou courrier sa décision au mandataire ou faire ses observations dans le délai de 15 jours suivant la réception des dossiers.

Le mandataire fait ensuite connaître son approbation ou son refus au titulaire du marché correspondant.

2.1.2. Contenu de l'opération

L'opération proposée par le mandataire concerne en phase avant-projet :

Etudes :

- Inventaires de la faune et de la flore aquatique : après travaux 2024 sur le secteur de Coulon et avant travaux 2025-2026 sur les secteurs de La Mollière et Lavau
- Relevés topographiques
- Prestation d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage

Travaux :

- Restauration morphologique du lit et des berges par recharge en granulats et création de banquettes
- Débroussaillage, d'abattage d'arbres et d'enlèvement d'encombres
- Rétablissement de la continuité écologique et sédimentaire

Le mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme.

2.1.3. Modalités d'approbation en cas de modifications

Dans le cas où, au cours de la mission, les parties estimeraient nécessaire d'apporter des modifications au programme, le mandataire devra recevoir un accord par mail ou courrier du mandant avant de mettre en œuvre ces modifications.

Un avenant global, avant la réception des travaux, permettra de formaliser l'accord entre les parties.

2.2 ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation des travaux, le mandataire est tenu de mettre en œuvre les règles applicables au mandat, figurant au Code de la commande publique.

2.2.1. Communication d'informations

Le mandant et le mandataire apportent l'expertise technique et les informations pertinentes dont ils disposent.

Le mandataire reste seul propriétaire des résultats de toutes natures des études réalisées dans le cadre du présent contrat, résultats dont le mandant pourra disposer librement pour l'exercice de ses compétences sur le bassin versant.

2.2.2. Réalisation des opérations

Le mandataire est chargé, de manière générale, de la concrétisation de l'opération par la prise en charge et la coordination de l'ensemble des actions qui s'avèrent nécessaires.

En particulier, il lui appartiendra de réaliser :

1. Un suivi technique et réglementaire, incluant entre autres :

- la concertation en lien étroit avec les riverains, avec les acteurs locaux, services de l'Etat, partenaires techniques et financiers sur l'ensemble du projet ;
- de solliciter et d'obtenir toutes autorisations requises, et notamment les déclarations d'intérêt général et dossiers Loi sur l'Eau ;
- le cas échéant, si l'opération nécessite des appropriations foncières ou immobilières de solliciter la mise en œuvre des droits de préemption et d'expropriation par les personnes qui en sont titulaires ;
- de s'accorder avec le mandant et les autres parties prenantes du devenir des ouvrages réalisés et, le cas échéant, de la remise des ouvrages à une collectivité, un propriétaire (public ou privé) ou toute autre entité ;
- de préparer le choix des entreprises et fournisseurs ;
- de suivre les commandes ou marchés de travaux et fournitures ;
- de préparer le choix des prestataires,
- d'assurer le suivi des prestations, jusqu'à la réception des opérations.

2. Un suivi administratif et financier, incluant entre autres :

- d'assurer la gestion financière et comptable de l'opération ;
- de proposer le plan de financement ;
- de signer les commandes ou marchés de travaux et fournitures ;
- de définir les conditions administratives de réalisation de l'opération ;
- de solliciter auprès d'autres collectivités territoriales ou organismes publics des subventions destinées au financement de l'opération concernée et rendre compte de leur attribution, de leur échéancier et de leur encaissement effectif en fin d'opération ;
- d'assurer la gestion administrative ;
- de porter les actions en justice et tous les actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

2.2.3. Responsabilités et garanties

Pendant toute la durée de la réalisation de l'opération le mandataire prend en charge la totalité des responsabilités découlant de l'ensemble des actions menées pour mener à bien l'opération et garantit celles-ci, notamment vis à vis du mandant. Le mandataire fait son affaire de l'ensemble des obligations légales d'assurance dans le respect de la législation en vigueur.

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par Madame la Présidente de la Communauté de communes du Pays fléchois ou son représentant, qui seront seuls autorisés à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution du présent contrat dans tous les actes et contrats passés par le mandataire.

Le mandataire devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du mandant.

ARTICLE 3 – MODE DE FINANCEMENT

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération sera établie par le mandataire et présentée au mandant pour validation par mail ou courrier avant l'engagement des bons de commande ou des marchés. Les modifications entraînant des surplus budgétaires en cours de chantier devront également être validées par le mandant par mail ou courrier.

3.1 ECHEANCIER PREVISIONNEL

Le mandant s'engage à rembourser le montant de l'opération selon le plan de financement prévisionnel et l'échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes qui seront proposés par le mandataire dès la parfaite connaissance du programme à réaliser.

Ledit échéancier fera l'objet d'une mise à jour périodique dans les conditions définies à l'article 3.4.

Les études et travaux ont été estimés en phase avant-projet par le mandataire à un total global de 157 116 € TTC. Le montant de l'opération concernant ce contrat s'élève donc à 157 116 € TTC.

3.2 PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Cette opération va faire l'objet de demandes de financements auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne à un taux de 50 % et de la Région Pays de la Loire à un taux de 30 % dans le cadre de l'accord de Territoire Loir Aval 2025-2027.

Le reste à charge des collectivités pourrait être de 20 % du montant total de l'opération.

La non-obtention ou la diminution du montant de ces financements ne peut être préjudiciable au mandataire, sauf en cas de non-respect de l'article 2.2.2. En cas de modification du reste à charge pour les collectivités, il appartiendra à ces dernières de s'accorder sur une nouvelle répartition des coûts de l'opération conformément aux dispositions de l'article 3.4. du présent contrat.

3.3 REMUNERATION DU MANDATAIRE

Un supplément sera demandé au mandant, pour la conduite des opérations réalisées par le mandataire, conformément aux termes de l'article 3.4. du présent contrat.

3.4 CLE DE REPARTITION

Les études seront localisées au niveau du cours d'eau de l'Argance à proximité des lieux-dits La Mollière et Lavau.

Le linéaire de travaux en phase avant-projet s'étend :

Sur 1000 mètres de berges de l'Argance au lieu-dit La Mollière, répartis de la manière suivante :

- 500 mètres de berges sur la Communauté de communes du Pays fléchois sur la rive droite de l'Argance sur les parcelles ZX0030 et ZX0031
- 500 mètres de berges sur le Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme sur la rive gauche de l'Argance sur les parcelles ZO0002 et ZO0003

Sur 1000 mètres de berges de l'Argance au lieu-dit Lavau, répartis de la manière suivante :

- 500 mètres de berges sur la Communauté de communes du Pays fléchois sur la rive droite de l'Argance sur les parcelles ZX0033 et ZX0037
- 500 mètres de berges sur le Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme sur la rive gauche de l'Argance sur les parcelles ZO0004, ZO0045 et ZO0041

Le montant restant à la charge des deux structures (études et travaux) sera réparti au prorata du nombre de mètres linéaires de berges concernés par les travaux, depuis la limite amont jusqu'à la limite aval du projet.

Un paiement de 8% de la part des travaux sur le SMBVAR sera demandé au mandant. Ce montant correspond aux suivis technique/réglementaire et administratif/financier effectués par le mandataire et décrits à l'article 2.2.2.

En phase avant-projet cette clé de répartition est de :

- 50 % Communauté de communes du Pays fléchois
- 50 % Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme

Le pourcentage de cette clé de répartition pourra ensuite évoluer légèrement si nécessaire en phase PRO, en cas de modification des limites amont et aval du projet précis défini par le mandant et en concertation avec les propriétaires et exploitants des parcelles concernées par l'opération.

Tel que décrit à l'article 2.1.3, toutes modifications au programme devront être préalablement approuvées par mail ou courrier par le mandant et devront donner lieu à un avenant global avant la réception des travaux.

Le plan de financement prévisionnel d'avant-projet est joint en annexe n°2

3.5 REMBOURSEMENT PAR LE MANDANT

Le solde interviendra, une fois la totalité des opérations réalisées par le mandataire, la totalité des factures réglées et la totalité des subventions obtenues, le mandataire réalisera un bilan comptable faisant apparaître :

- a) le montant cumulé des dépenses supportées par le mandataire ;
- b) le montant cumulé des versements effectués par les partenaires financiers ;
- c) La balance du montant demandé par le mandataire au mandant, selon le principe de la clé de répartition inscrit à l'article 3.4 du présent contrat.

Le mandant se doit de rembourser le mandataire sous un délai de 6 mois ou selon la durée légale, après la réception du bilan comptable.

ARTICLE 4 – RELATION AVEC LES PROPRIETAIRES DES PARCELLES CONCERNEES PAR LES TRAVAUX

Toutes les parcelles concernées par le projet de travaux seront recensées et chaque propriétaire recevra un courrier ou sera rencontré pour l'informer du but et de l'objectif de l'opération envisagée.

Avant le début des travaux, une convention entre le mandataire et chaque propriétaire des parcelles concernées, fixera les modalités de réalisation de l'opération, les engagements de chacun et les modalités de remise des travaux et ouvrage.

Les ouvrages sont remis au propriétaire de la parcelle concernée dès réception des travaux par le mandataire.

Si le propriétaire des parcelles concernées était amené à occuper tout ou partie de l'ouvrage avant la réception, il devient alors responsable de l'ouvrage dont il a la garde ou de la partie qu'il occupe.

En cas d'occupation anticipée, il appartient au mandataire de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre notamment des articles 41.8 et 43 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux en vigueur au moment de la signature de ce contrat.

Le mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

ARTICLE 5 – RECEPTION DES TRAVAUX

Les opérations préalables à la réception des ouvrages et travaux seront tenues en présence du mandataire, du mandant et du prestataire dûment convoqués. Le procès-verbal des opérations préalables à la réception pourra inclure des réserves circonstanciées et précises.

En application de l'article L2422-7 alinéa 4°, le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable par mail ou courrier du mandant avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage.

Les réserves formulées par le mandant dans le procès-verbal seront levées, dans les délais fixés dans le procès-verbal, par quitus au fur et à mesure. Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète des levées de réserves, formalisant la réception des ouvrages et travaux.

Les opérations de réception constituent le point de départ des garanties de parfait achèvement.

Ainsi, une fois les ouvrages et travaux réceptionnés, le propriétaire des parcelles concernées devient compétent de l'ensemble des responsabilités de toutes natures liées à l'existence et au fonctionnement de l'ouvrage et devra réaliser l'ensemble des travaux d'entretien, de contrôle et de maintenance.

ARTICLE 6 – MODALITES DU CONTROLE EXERCE PAR LE MANDANT

6.1 CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

Le mandant pourra demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Pendant toute la durée du contrat, le mandant pourra exiger du mandataire :

- a) un bilan financier de l'opération ;
- b) un échéancier prévisionnel actualisé des dépenses restant à intervenir.

Le mandant doit faire connaître ses observations dans le délai d'un mois après réception des documents énumérés ci-dessus.

A compter de la réception des travaux, conformément à l'article 5, le mandataire établira et remettra au mandant un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées, ce qui marquera l'achèvement de sa mission.

6.2 CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le mandant se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Toutefois, le mandant ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux prestataires retenus pour l'opération.

ARTICLE 7 – MESURES COERCITIVES – RESILIATION

7.1 PENALITES

En cas de manquement du mandataire à ses obligations, le mandant se réserve le droit de lui appliquer des pénalités forfaitaires et non révisables sur sa rémunération selon les modalités fixées ci-dessous ou à déterminer par les parties en fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi. Dans ce cas, à défaut d'accord entre les parties, les pénalités seront fixées par le juge.

Ces pénalités forfaitaires et non révisables seront applicables selon les modalités suivantes :

1. En cas de dépassement excessif du coût de l'opération, le mandataire subira une pénalité de 5% pour cent de sa rémunération en valeur de base. Le dépassement du coût de l'opération sera considéré

comme excessif s'il représente une augmentation de plus de 20% pour cent de l'estimation financière prévisionnelle initiale, éventuellement modifiée conformément aux dispositions de l'article 3. Toutefois, le mandataire ne pourra pas être pénalisé si le dépassement n'est pas intervenu par son fait ou par sa faute et s'il a prévenu le mandant en temps utiles des risques de dépassement du coût.

2. En cas de dépassement non excessif du coût de l'opération, qui ne serait pas intervenu par le fait ou par la faute du mandataire, le mandant ne pourra appliquer de pénalités au mandataire si celui-ci l'a informé en temps utiles des risques de dépassement du coût.

Les pénalités qui pourront être dues ne pourront en aucun cas excéder le montant de sa rémunération.

7.2 RESILIATION

1°) Si le mandataire est défaillant, et après mise en demeure restée infructueuse, le mandant peut résilier le présent contrat sans indemnités pour le mandataire.

2°) Dans le cas où le mandant ne respecte pas ses obligations, le mandataire, après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation du présent contrat, sans indemnités.

3°) Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du mandataire et du mandant, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, sans indemnités pour le mandataire.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 – DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prendra fin par le quitus délivré par le mandant. Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment après la remise au mandataire du bilan général de l'opération, tel que décrit à l'article 6.

Le mandant devra notifier sa décision au mandataire dans les deux mois suivant la réception de la demande de quitus.

8.2 – CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Le mandataire pourra engager une démarche en justice pour le compte du mandant jusqu'à la réception des ouvrages et travaux, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du mandant.

8.3 – SIGNALISATION

La responsabilité de la sécurité routière est de la compétence du titulaire des contrats qui devra prendre toutes mesures afin d'assurer la signalisation des travaux garantissant la sécurité des usagers des voies publiques.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion du présent contrat seront portés devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait le _____ à La Flèche.
En deux exemplaires originaux.

La Présidente de la Communauté de
communes du Pays fléchois,

Nadine GRELET-CERTENAIS

Le Président du Syndicat Mixte des Basses
Vallées angevines et de la Romme,

Jean-Paul PAVILLON

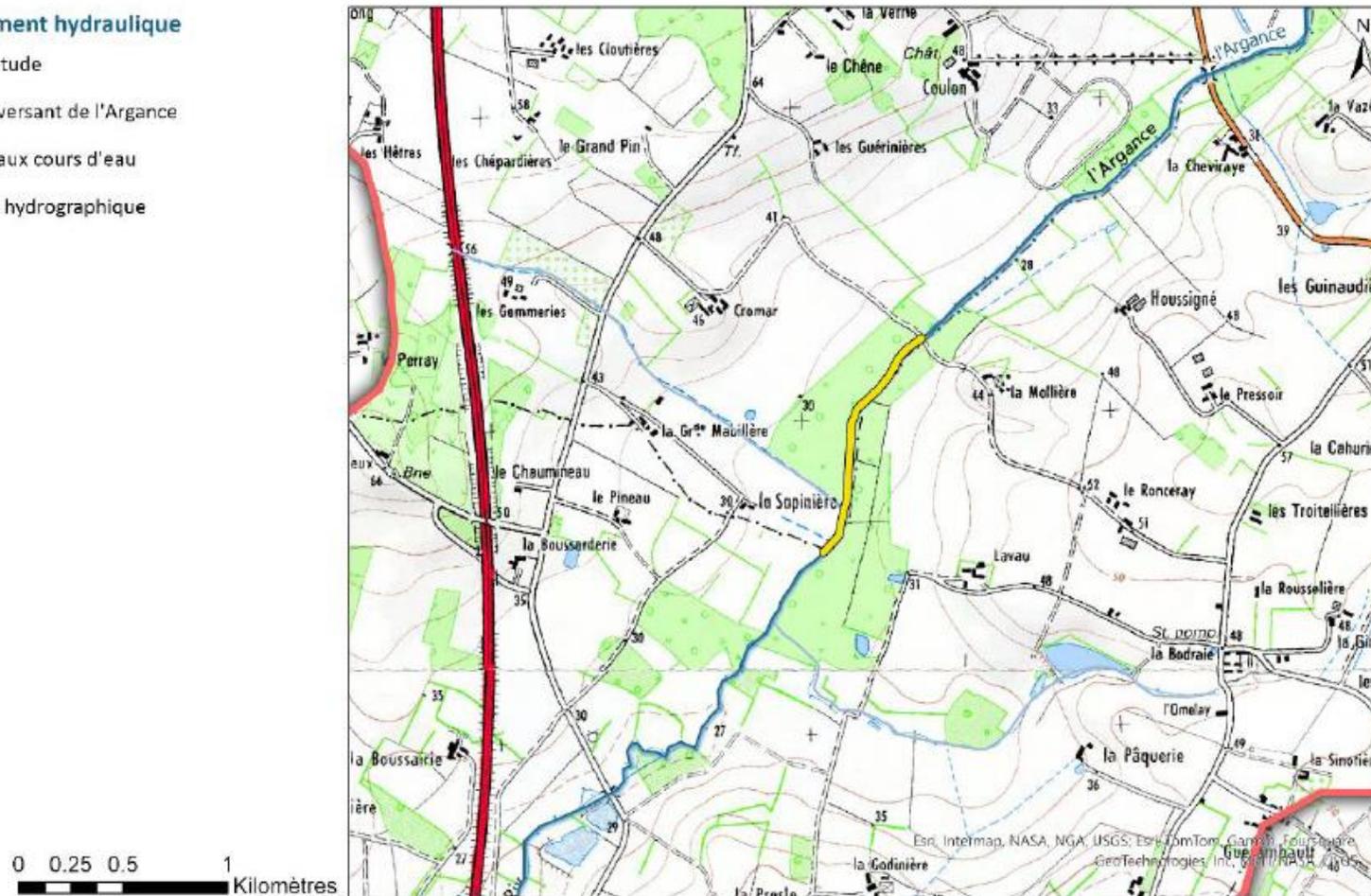
ANNEXE 1 – LOCALISATION DU PROJET

 **Etude pour le projet de restauration du ruisseau de l'Argance à La Chapelle d'Aligné (72) et Durtal (49)** 

Carte 4 : Situation du site d'étude sur le SCAN25 - Echelle : 1/25 000

Fonctionnement hydraulique

-  Site d'étude
-  Bassin versant de l'Argance
-  Principaux cours d'eau
-  Réseau hydrographique



Carte 5 : Situation cadastrale du site d'étude sur l'orthophotographie

Fonctionnement hydraulique

-  Site d'étude
-  Bassin versant de l'Argance
-  Principaux cours d'eau
-  Réseau hydrographique

Délimitations administratives

Propriétaires des parcelles

-  Commune de la Chapelle d'Aligné
-  AMONEAU Sébastien
-  HEIM DE BALSAC Arnaud
-  Commune de Durtal



0 0.050.1 0.2
Kilomètres

ANNEXE 2 – PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION EN PHASE AVANT-PROJET

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION DU CONTRAT DE MANDAT 2025-2026					
Etudes					
Collectivité	Linéaire (m)	Prorata du mètre linéaire (%)	Montant prévisionnel TTC	Subvention envisagée 80% (AELB/Région)	Reste à charge 20%
Etudes AMO			16 500 €		
Suivis écologiques et biologiques			5 616 €		
Total études	1000	100%	22 116 €	17 693 €	4 423 €
Montant des études sur la CCPF	500	50%	11 058 €	8 846 €	2 212 €
Montant des études SMBVAR	500	50%	11 058 €	8 846 €	2 212 €
Travaux 2025 - La Mollière					
Collectivité	Linéaire (m)	Prorata du mètre linéaire (%)	Montant prévisionnel TTC	Subvention envisagée 80% (AELB/Région)	Reste à charge 20%
Total travaux	500	100%	60 000 €	48 000 €	12 000 €
Montant des travaux sur la CCPF	250	50%	30 000 €	24 000 €	6 000 €
Montant des travaux SMBVAR	250	50%	30 000 €	24 000 €	6 000 €
Travaux 2026 - Lavau					
Collectivité	Linéaire (m)	Prorata du mètre linéaire (%)	Montant prévisionnel TTC	Subvention envisagée 80% (AELB/Région)	Reste à charge 20%
Total travaux	500	100%	75 000 €	60 000 €	15 000 €
Montant des travaux sur la CCPF	250	50%	37 500 €	30 000 €	7 500 €
Montant des travaux SMBVAR	250	50%	37 500 €	30 000 €	7 500 €
Rémunération de la CCPF					
Suivi technique (concertation riverains, planification des travaux, préparation du choix des prestataires et suivi des prestations, etc.)					
Rémunération de la CCPF pour le suivi technique et administratif (8% du montant des études et travaux SMBVAR)			78 558 €		6 285 €
TOTAL reste à charge pour la CCPF (Etudes + Travaux) TTC					15 712 €
TOTAL reste à charge pour le SMBVAR (Etudes+Travaux + Rémunération CCPF) TTC					21 996 €

BUREAU SYNDICAL DU 16 JUIN 2025
N°6 (dans l'ordre du jour)

SYNDICAT DES BASSES VALLEES ANGEVINES ET DE LA ROMME

Extrait du Registre des Délibérations du Bureau Syndical

Séance du 16 juin 2025 présidée par Monsieur Jean-Paul PAVILLON, Président.
Début séance à 10 heures 30 – Fin de séance à 12 heures 25

Etaient présents :

M. Jean-Paul PAVILLON ; M. François BOET ; M. Marc-Antoine DRIANCOURT ; MME Catherine CHEREAU ; M. Jean-François RAIMBAULT ;

Etaient excusés : M. Jean-Paul BEAUMONT ; M. Yves BERLAND ; M. Jacques BLONDET ;

Les membres suivants ont donné pouvoir à des collègues :

Assistaient aussi :

MME Elodie GUTIERREZ ; MME Léa PARELLE ; M. Vincent JAUFFRIT ; MME Anne-Laure RIOBE ; M. Bertrand DEGRIECK MME Céline PERSICO, MME MORIBOT Roxanne, MME MONTEL Lena ; M. MENARD MATTEO ; MME COMMERE Géraldine.

Le conseil a nommé secrétaire, Monsieur François BOET



Le compte rendu de la séance a été publié par extraits sur le site internet du SMBVAR le 16 juin 2025

BUREAU SYNDICAL DU 16 JUIN 2025
N°6 (dans l'ordre du jour)

Référence : DEL B 2025 04

Gestion des milieux aquatiques – Convention de partenariat avec l'EPLEFPA Angers Le Fresne et le CFPPA Angers Le Fresne

Rapporteur : Jean-Paul PAVILLON

EXPOSE

Le Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme agit dans le domaine de la Gestion des Milieux Aquatiques (restauration des rivières et zones humides) et la Prévention des inondations (animation d'un Programme d'Actions de Prévention des inondations) sur son territoire et souhaite mieux travailler sur la synergie des politiques liées à la gestion des milieux aquatiques (Directive Cadre sur l'Eau), la prévention des inondations (Directive Inondation) et la biodiversité (Directive Oiseaux et Habitats) avec tous les partenaires du territoire.

Dans le cadre des travaux de renaturation des cours d'eaux programmés dans le Contrat Territorial Eau 2024-2026, différentes actions sont envisagées :

- Des inventaires faunes/flores avant ou après travaux ;
- Des diagnostics hydraulique, pédologie, topographique avec propositions de gestions rédigées dans un rapport d'étude
- Des petits travaux de génie végétal ou de restauration hydromorphologique de ruisseau ;
- Des travaux de restauration de boisements de rives comprenant des abattages, de l'élagage, du broyage et de l'évacuation.

Ainsi, ces différentes missions ont un intérêt pédagogique pour le Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricole du Fresne (CFPPA), qui organise ce volet pédagogique.

C'est dans ce cadre que le SMBVAR souhaite conventionner avec l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole (EPLEFPA) Angers Le Fresne et le Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricole du Fresne (CFPPA) pour mettre à disposition des élèves et des formateurs, des sites de travaux et/ou d'études.

Pour se faire, le SMBVAR s'engage donc à :

- S'assurer de la faisabilité du diagnostic et des collectes de données ;
- Désigner au sein du SMBVAR un référent qui assurera un accompagnement technique et pédagogique pendant la durée de la mission ;
- Faire un point annuel en début d'année pour proposer d'éventuels sites de travaux et/ou études, sans pour autant être tenu à une proposition d'intervention minimale et/ou maximale ;
- Contribuer financièrement à la réalisation des prestations à hauteur de :

BUREAU SYNDICAL DU 16 JUIN 2025
N°6 (dans l'ordre du jour)

- 250 € par journée d'intervention de l'équipe ;
- 15 € par personne pour les frais de déplacement et de repas.
- 750 € pour la rédaction d'un rapport d'étude

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans.

Considérant le projet de convention de partenariat annexé,
Considérant la délibération B 2025 01 du 06 mars 2025, votée sans l'atteinte du quorum lors du Bureau Syndical, et donc invalide ;
Considérant qu'il y a lieu de délibérer à nouveau sur la convention susmentionnée ;

DELIBERE

Approuve le projet de convention de partenariat entre l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole (EPLEFPA) Angers Le Fresne, le Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricole du Fresne et le Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme pour une durée de 3 ans ;

Autorise le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier ;

Impute les dépenses et recettes correspondantes au budget général de l'exercice 2025 et suivants aux articles concernés.

Le Bureau adopte à l'unanimité.

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site Télérecours dans un délai de deux mois.

Le Président
Jean-Paul PAVILLON





SMBVAR

GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES
ET PRÉVENTION DES INONDATIONS
RECONNU EPAGE

CONVENTION DE PARTENARIAT réf. : ED/DB/N°010/2025

Entre les soussignés

D'une part :

L'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole (E.P.L.E.F.P.A.) Angers Le Fresne, représenté par Madame Sylvie RICHARD, Directrice.

Et par délégation Monsieur Emmanuel DUCHESNES,
Directeur du Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricole du FRESNE
C.F.F.P.A Le Fresne
Formations en Paysage, Génie écologique, Elagage, Phytosanitaire, Horticulture et Informatique

Le C.F.P.P.A du Fresne
B.P. 43627
49036 Angers Cedex 01
Tél : 02 41 68 60 03
cfppa.angers@educagri.fr
www.cfppa.pdl.educagri.fr

Ci-après dénommée par les termes « Le CFPPA »

D'autre part :

Le Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme
Représenté par Monsieur Jean Paul PAVILLON, en sa qualité de Président
83 rue du Mail – BP 80011 – 49020 ANGERS Cedex 02
Tél. : 02.41.05.45.01
Mail : bertrand.degriek@smbvar.fr

Ci-après dénommée par les termes « SMBVAR »

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le SMBVAR agit dans le domaine de la Gestion des Milieux Aquatiques (restauration des rivières et zones humides) et la Prévention des inondations (animation d'un Programme d'Actions de Prévention des inondations) sur son territoire et souhaite mieux travailler sur la synergie des politiques liées à la gestion des milieux aquatiques (Directive Cadre sur l'Eau), la prévention des inondations (Directive Inondation) et la biodiversité (Directive Oiseaux et Habitats) avec tous les partenaires du territoires.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans ce contexte, le SMBVAR mène des projets de renaturation de cours d'eau pouvant faire l'objet de support pédagogiques pour l'apprentissage des élèves en formations, à savoir :

- Des inventaires faunes/flores avant ou après travaux ;
- Des diagnostics hydraulique, pédologie, topographique avec propositions de gestions rédigées dans un rapport d'étude

Accusé de réception en préfecture
049-200080828-20250616-DEL_B_2025_04-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

- Des petits travaux de génie végétal ou de restauration hydromorphologique de ruisseau ;
- Des travaux de restauration de boisements de rives comprenant des abattages, de l'élagage, du broyage et de l'évacuation.

Ces différentes missions visent en premier lieu des objectifs pédagogiques. Ce volet pédagogique est donc organisé par le CFPPA du Fresne.

La mise à disposition des sites de travaux et/ou d'études se fera en concertation entre les différentes parties de façon à assurer un accueil du groupe le plus adéquat possible.

Les modalités de réalisation (techniques, date, lieux...) seront préalablement définies en accord avec le SMBVAR.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITES

2-1 Règles d'hygiène et de sécurité au travail

Le CFPPA du Fresne s'engage à respecter et faire respecter à ses élèves les règles d'hygiène et de sécurité au travail. Ces règles concernent le port des Equipements de Protection Individuels, l'utilisation des équipements d'étude, et les recommandations d'usage (gestes et postures).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS

3-1 Engagement du CFPPA du Fresne

Le CFPPA du Fresne s'engage auprès du SMBVAR à :

- Planifier en concertation avec lui les interventions des élèves ;
- Mettre en œuvre les règles techniques qui lui semblent les plus appropriées, après concertation ;
- Respecter les règlements en vigueur sur les sites d'intervention.

Les sorties de terrain ont avant tout un but pédagogique, le CFPPA du Fresne ne peut pas s'engager sur le résultat de cette mission.

3-2 Engagement du SMBVAR

Dans le cadre de ces sorties pédagogiques, le SMBVAR s'engage auprès du CFPPA du Fresne à :

- S'assurer de la faisabilité du diagnostic et des collectes de données ;
- Désigner au sein du SMBVAR un référent qui assurera un accompagnement technique et pédagogique pendant la durée de la mission, pour présenter le contexte et les objectifs recherchés, clore le diagnostic. Selon les besoins, il se rendra disponible pour le référent du CFPPA du Fresne pendant la durée de la mission ;

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

Le SMBVAR s'engage à payer le CFPPA du Fresne à hauteur de

- 250 € par journée d'intervention de l'équipe ;
- 15 € par personne pour les frais de déplacement et de repas.
- 750 € pour la rédaction d'un rapport d'étude

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour une période de 3 ans à compter de sa date de signature.

ARTICLE 6 : NOMBRE ET FREQUENCE DES INTERVENTIONS

Le SMBVAR ne s'engage pas sur un minimum et un maximum d'intervention par année. Néanmoins, il s'engage, au moment de la construction des budgets en début d'année, de faire un point avec le CFFPPA pour définir les besoins et les planifier dans l'année.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La convention peut être résiliée :

- De plein droit en cas d'impossibilité d'accès au site ;
- Pour tout motif, 15 jours après une mise en demeure par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties se rencontreront pour régler à l'amiable tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

En cas de recours contentieux, la juridiction territorialement compétente serait saisie par la partie la plus diligente.

Fait en 3 exemplaires (1 pour chaque signataire et 1 destiné au contrôle de légalité)

Angers, le 6 mars 2025

Le directeur du CFPPA du Fresne
Emmanuel DUCHESNES

Le Président du SMBVAR
Jean Paul PAVILLON

La directrice de l'EPLEFPA du Fresne
Sylvie RICHARD